

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Documents d'urbanisme	Rapport au projet	
Loi Montagne	La commune de St-Laurent-Chabreuges est soumise à la loi Montagne	Concerné
Loi Littoral	La commune de St-Laurent-Chabreuges n'est pas soumise à la loi Littoral	Non concerné
Document d'urbanisme	La commune de St-Laurent-Chabreuges n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Un PLUi est en cours de rédaction. Le site possède un permis de construire en date du 10/11/2017.	Concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	La commune n'est pas concernée par un SCoT	Non Concerné

I. Loi Montagne

La commune de St-Laurent-Chabreuges est soumise à la réglementation de la Loi Montagne.

Celle-ci possède un volet spécifique concernant les unités de méthanisation agricole :

« Pour ce type d'installations, une appréciation au cas par cas sera nécessaire : Tout d'abord ces installations pourront s'installer en zones agricoles ou naturelles, en discontinuité de l'urbanisation, ou en continuité avec une exploitation agricole, si elles sont nécessaires aux activités agricoles (cf. article L.122-11), si l'énergie produite (électricité, chaleur, biogaz ou biométhane) est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles, et si l'unité de méthanisation est exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Cela sera possible y compris dans les communes montagnardes sans documents d'urbanisme. Les terres concernées devront toutefois répondre aux 3 critères de l'article L.122-10 auquel renvoie l'article L.122-11. En dehors de cette hypothèse, les installations de méthanisation devront, conformément à l'article L. 122-5, être implantées en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Cependant, les installations de méthanisation générant des distances d'éloignement, notamment les installations de méthanisation industrielle, elles pourront, du fait de leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées, être implantées en discontinuité. L'article L. 122-5 autorise en effet la réalisation en discontinuité des équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. On précisera que la réalisation de l'installation par un maître d'ouvrage privé n'est pas un obstacle à la qualification d'équipement public (cf jurisprudence sur les éoliennes : CE, 19 septembre 2014, n° 357327). Il sera toutefois nécessaire que le gaz, ou l'électricité produits à partir du biogaz, soient injectés dans le réseau général de distribution. »

***Le site de méthanisation de la SARL AgriBrivaMetha fonctionne uniquement avec des matières provenant d'exploitations agricoles. Elle a été construite dans une zone agricole en discontinuité du village de St-Laurent-Chabreuges afin de diminuer les au maximum les nuisances vis-à-vis des tiers. Le gaz produit est de plus réinjecté dans le réseau général de distribution.
Le site est compatible avec la Loi Montagne.***

II. Documents d'urbanisme

La commune de Saint-Laurent-Chabreuges ne possède pas de document d'urbanisme. Elle suit pour l'instant le Règlement National D'Urbanisme dans l'attente de la mise en place du PLUi de Brioude Sud Auvergne.

Le site de méthanisation a fait l'objet d'un permis de construire en date du 10/11/2017.